



CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2020 à 19 h

PROCES VERBAL

Présents : MM. PELAT, BARSCZUS, BOMPUIS, Mmes DELAUME, FAURITTE, ROUYEYROL, MM. CHABAL, GILHARD, LEFRANC, Mme PERARO, M. PERIGNON, Mme ROUSSON, M. VOSSIER.

Procurations : M. ALBOUSSIÈRE à Mme FAURITTE, M. DEBRIOLLE à M. BARSCZUS.

Absentes excusées : Mmes BLASSENAC et COUPAT.

Absents : Mmes AUBANEL, BAILLE, M. DEPRE, Mmes DESESTRET, EHRMANTRAUT, M. VICENTE.

Le PV du Conseil Municipal réuni le 19 décembre 2019 est approuvé à l'Unanimité.

2020/01 BUDGET PRINCIPAL - ADOPTION DU COMPTE DE GESTION ET APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121.31, L.2313-1 et L.2341-1,

Vu la délibération du conseil municipal n° 11/2019 du 26 mars 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu les délibérations n° 34/2019 du 19 septembre 2019 et n° 42/2019 du 25 novembre 2019 portant respectivement DM n° 1 et 2 du BP 2019,

Vu le compte de gestion du trésorier municipal pour l'année 2019,

Vu le compte administratif pour l'exercice 2019, dont les résultats globaux s'établissent comme suit,

Libellé	Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes (en €)			
Réalisations 2019	943 528.48	2 075 887.01	3 019 415.49
TOTAL EXERCICE	943 528.48	2 075 887.01	3 019 415.49
Dépenses (en €)			
réalisations 2019	934 526.13	1 729 181.51	2 663 707.64
TOTAL EXERCICE	934 526.13	1 729 181.51	2 663 707.64
I. Résultat exercice 2019	9 002.35	346 705.50	355 707.85
II. Solde d'exécution positif reporté de 2018	5 204.00		
RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2019	14 206.35	346 705.50	360 911.85

Vu les restes à réaliser relatifs aux dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre 2019 qui s'établissent comme suit :

Résultat de clôture de l'exercice 2019			360 911.85
Restes à réaliser 2019 (investissement)	334 961.00	19 260.00	315 701.00
Solde			45 210,85

M. le Maire se retire et ne prend pas part au vote ; Madame Laurence ROUYEYROL est désignée Présidente de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE (14 voix pour) :

- **DE CONSTATER** les identités de valeur du compte administratif avec les indications du compte de gestion établi par Monsieur Bernard CUIILLERIER, trésorier,
- **D'ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus,
- **D'ADOPTER** le compte de gestion pour le budget général,
- **D'APPROUVER** le compte administratif de l'exercice 2019 de la commune de Malissard.

2020/02 BUDGET PRINCIPAL 2020 - DECISION MODIFICATIVE N° 1 – INTEGRATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2019

Vu le projet de délibération n° 1/2020 proposant d'adopter le compte de gestion et approuver le compte administratif de l'exercice budgétaire 2019,

Considérant le résultat de clôture de l'exercice 2019 faisant apparaître un excédent de la section de fonctionnement de 346 705.50 €,

Considérant les restes à réaliser de l'exercice 2019 qui s'établissent à :

° 334 961 € en dépenses et 19 260 € en recettes, soit un solde négatif de 315 701 €

Conformément aux dispositions de l'article R 2311-12 du code général des collectivités territoriales, le résultat de la section de fonctionnement est affecté lorsqu'il s'agit d'un excédent :

1. En priorité, en réserves pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent, soit **315 701 €**
2. Pour le solde de **31 004 €**, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE (15 voix pour) :

- **D'AFFECTER** le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 ainsi qu'il suit :
 - ° **compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »** pour un montant de **331 705,00 €**
 - ° **compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté (excédent) »** pour **15 000,00 €**
- ° **D'INTEGRER les restes à réaliser en dépenses et recettes au Budget Principal 2020.**

2020/03 ADOPTION DU COMPTE DE GESTION ET APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 « OPERATION D'AMENAGEMENT DU SECTEUR DE LA TRESORERIE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121.31, L.2313-1 et L.2341-1,

Vu la délibération du conseil municipal n° 13/2019 du 26 mars 2019 adoptant le budget de l'opération d'aménagement du secteur de la Trésorerie pour l'exercice 2019,

Vu le compte de gestion du trésorier municipal pour l'année 2019,

Vu le compte administratif pour l'exercice 2019, dont les résultats globaux s'établissent comme suit,

LIBELLE	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Recettes (en €)			
Réalisations 2019	3 056 306.10	4 419 631.53	7 475 937.63
TOTAL EXERCICE	3 056 306.10	4 419 631.53	7 475 937.63
Dépenses (en €)			
Réalisations 2019	2 031 253.51	3 204 941.19	5 236 194.70
TOTAL EXERCICE	2 031 253.51	3 204 941.19	5 236 194.70
RESULTAT DE L'EXERCICE	1 025 052.59	1 214 690.34	2 239 742.93
Solde d'exécution négatif reporté de	230 060.10		

l'exercice 2018			
Résultat à la clôture de l'exercice 2019	794 992,49	1 214 690.34	2 009 682.83

M. le Maire se retire et ne prend pas part au vote ; Madame Laurence ROUYEYROL est désignée Présidente de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE (14 voix pour) :

- **DE CONSTATER** les identités de valeur du compte administratif avec les indications du compte de gestion établi par Monsieur Bernard CUIILLERIER, trésorier,
- **D'ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés ci-dessous,
- **D'ADOPTER** le compte de gestion pour le budget annexe « opération d'aménagement du secteur de la Trésorerie »,
- **D'APPROUVER** le compte administratif de l'exercice 2019 de la commune de Malissard pour le budget annexe « opération d'aménagement du secteur de la Trésorerie ».

- **D'ENTERINER** la modification à apporter au Budget 2020 qui avait intégré par erreur le solde d'exécution négatif reporté de l'exercice 2018 de 230 060.10 €. En conséquence la section d'investissement du budget annexe « opération d'aménagement du secteur de la Trésorerie » est arrêtée de la façon suivante :

- DEPENSES	952 092 €
- RECETTES	1 187 550 €

2020/04 BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS 2019

Monsieur le Maire informe que l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune donne lieu, chaque année, à une délibération du Conseil Municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Ce bilan fait état des cessions suivantes pour l'année 2019 :

Budget annexe « opération d'aménagement du secteur de la Trésorerie »

Parcelles	Superficie	Prix HT (en €)
AC 1036 (lot 1.1)	466	101 588,33
AC 1035 (lot 1.2)	462	100 715,83
AC 1061 (lot 1.4)	442	96 355,83
AC 1064 (lot 1.7)	441	91 728,33
AC 1065 (lot 1.8)	460	95 680,00
AC 1067 (lot 1.10)	498	103 584,16
AC 1069 (lot 1.12)	637	126 125,83
AC 1037 (lot 2.1)	490	106 820,00
AC 1038 (lot 2.2)	542	118 155,83
AC 1039 (lot 2.3)	459	100 061,67
AC 1040 (lot 2.4)	431	93 958,33
AC 1071 et 1096 (lot 3)	1029	1,00
AC 1059, 1072 et 1097 (lot 4)	3270	237 827,00
AC 1050 (lot 5.2)	375	70 125,00
AC 1112 (lot 6.1)	400	87 200,00
AC 1113 (lot 6.2)	395	86 110,00
AC 1114 (lot 6.3)	385	83 930,00
AC 1116 et 1042 (lot 6.4)	408	88 944,17
AC 1043 et 1117 (lot 6.5)	400	87 200,00
AC 1108 (lot 7.1)	420	91 560,00
AC 1109 (lot 7.2)	408	88 944,17
AC 1110 (lot 7.3)	387	84 365,83
AC 1045 et 1119 (lot 8.1)	491	107 038,33

AC 1046, 1120 et 1122 (lot 8.2)	500	104 000,00
AC 1047 et 1123 (lot 8.3)	494	102 751,67
AC 1051 (lot 9.1)	369	69 003,33
AC 1054 (lot 9.4)	338	63 205,83
AC 1055 (lot 9.5)	336	62 831,67
AC 1056 (lot 9.6)	398	68 058,33
AC 1057 et 1074 (lot 10.1)	426	72 845,83
AC 1077 (lot 10.4)	527	90 116,67
AC 1082, 1090 et 1100 (lot 11.3)	390	72 930,00
AC 1081, 1091 et 1101 (lot 11.4)	390	72 930,00
AC 1080, 1092 et 1102 (lot 11.5)	390	72 763,33
	18 254 m²	3 099 456,31 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE (15 voix pour) :

- D'approuver le bilan des cessions ci-dessus,
- D'annexer ce bilan au compte administratif de l'exercice 2019.

2020/05 MAJORATION ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU TITRE DE L'IFER

Vu le code général des impôts, et notamment le VI et le 1^obis du V de son article L 1609 nonies C ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Valence Romans agglomération relative au pacte financier et fiscal en date du 6 juillet 2017, du 4 avril 2019 et du 23 janvier 2020,
 Considérant le rapport de la CLECT approuvé en 2019,
 Considérant que les dispositions antérieures sont maintenues,
 Considérant la nécessité d'actualiser les conditions de révision des attributions de compensation au bénéfice des Communes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE (15 voix pour) :

- D'approuver les modifications du projet de pacte financier et fiscal,
- D'approuver à compter de 2020 la majoration des attributions de compensation au titre de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux perçue par la Communauté d'agglomération selon les principes suivants : 100 % des sommes perçues sur les installations de panneaux photovoltaïques en toiture pour les Communes de moins de 2 000 habitants, 30 % pour toutes autres Communes et installations de nature photovoltaïque.

2020/06 MARCHE DE TRAVAUX EXTENSION CANTINE : AVENANTS

VU les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application de la délibération du conseil municipal n° 5/2019 du 26 mars 2019 relative aux travaux d'extension de la cantine du groupe scolaire Louis Pergaud,

CONSIDERANT les travaux non réalisés définis par les avenants annexés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE (15 voix pour) :

- la conclusion des avenants de diminution ci-après définis avec les entreprises concernées dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée :

LOT 2 CLOS COUVERT – OSSATURE BOIS – SARL RENOV TRAIT

- Montant initial du marché 54 125,70 € HT
- Montant de l'avenant 2 235,00 € HT
- Nouveau montant du marché **51 890,70 € HT**

LOT 4 MENUISERIES INTERIEURES BOIS – SALRL DORNE et FILS

- Montant initial du marché 5 685,04 € HT
- Montant de l'avenant 2 444,96 € HT

- Nouveau montant du marché **3 240,08 € HT**

- L'autorisation donnée au Maire pour la signature des avenants précités.

2020/07 CONVENTION ADS portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol

Vu les articles R.410-5 et R.423-15 du code de l'urbanisme autorisant l'autorité compétente à charger un groupement de collectivités des actes d'instruction,
Vu l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permettant la création de service commun,
Vu la décision N°2019-D889 du président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans pour la réorganisation du service commun pour l'instruction des actes d'urbanisme,
Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion au service commun exposé, entre Valence Romans Agglo et les communes,
Vu le règlement du service commun ADS ;

Monsieur le maire rappelle que dans le contexte de désengagement des services de l'Etat, le service commun Application du Droit des Sols (ADS) a été créé le 1er janvier 2015 afin proposer aux communes un service d'instruction des actes d'urbanisme.

A sa création 31 communes intègrent le service commun, en 2019 ce sont 41 communes qui confient l'instruction de tout ou partie des demandes d'autorisation du droit des sols.

En 2018, plus de 2 500 équivalents permis de construire ont été instruits. En 2019, l'activité du service instructeur devrait dépasser les 2 600 équivalents permis de construire instruits.

A la suite d'un travail de réflexion commun entre les élus, les agents des communes, le service ADS, ainsi que le comité de pilotage, il a été validé :

- des évolutions pour optimiser la collaboration entre les communes et le service instructeur :
 - le service commun est organisé en deux pôles territorialisés, un pôle sur le bassin de Romans et un pôle sur le bassin de Valence, pour une meilleure proximité avec les communes adhérentes
 - Des rencontres régulières, entre l'instructeur référant et la commune, sont planifiées au sein des bureaux ADS de Valence ou Romans. La fréquence est fonction du nombre d'équivalents PC instruits par an.
 - En plus de ces rencontres régulières les élus peuvent solliciter le service pour travailler en amont les projets.

- une modification des modalités de la participation financière des communes avec une diminution de la part fixe liée à la population communale établie à 20% du budget et la part variable repartie proportionnellement au nombre d'équivalent permis de construire instruit à l'année correspondant 80% du budget.

Les modalités d'intervention du service commun de la communauté d'agglomération sont fixées par des conventions établies conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du Code Général des collectivités territoriales que la communauté d'agglomération passera avec chacune des communes concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE (15 voix pour) :

D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention avec la Communauté d'Agglomération de Valence Romans et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions ;

DE CONFIER l'instruction des actes suivants au service commun ADS :

- permis de construire,
- permis d'aménager,

- permis de démolir,
- déclarations préalables maison individuelle,
- déclaration préalable lotissement (division de parcelle),
- déclaration préalable située en zone de risque,
- autres déclarations préalables,
- certificat d'urbanisme d'information (Cu a)
- certificat d'urbanisme opérationnel (Cu b)

D'AUTORISER ET MANDATER le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération ;

2020/08 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES POUR L'ENTRETIEN ET LA GESTION DES VOIRIES DE LA ZONE D'ACTIVITES DU GUIMAND AVEC VALENCE ROMANS AGGLO

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 20/2016 du 12 mai 2016, le Conseil Municipal avait entériné une convention de prestations de services pour l'entretien et la gestion des voiries de la zone d'activités du Guimand avec Valence Romans Agglo Sud Rhône-Alpes.

Considérant le terme de la convention précitée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE (15 voix pour) :

- DE RECONDUIRE la convention avec Valence Romans Agglo selon les mêmes modalités que précédemment,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de prestations de services pour l'entretien et la gestion des voiries de la zone d'activités du Guimand, avec Valence Romans Agglo.

2020/09 CONVENTION PPCS

Monsieur Eric BARSCZUS, adjoint délégué à la sécurité, rappelle que la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce plan, à vocation opérationnelle, intègre l'ensemble des risques particuliers auxquels la commune peut être confrontée notamment en termes de risques naturels et technologiques.

L'objectif du PCS est de se préparer préalablement en se formant, en se dotant d'un mode d'organisation, d'outils techniques pour pouvoir faire face à tous les cas.

Sur proposition de M. E. BARSCZUS, compte tenu de la complexité dans l'élaboration du PCS et des enjeux de ce projet :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE (15 voix pour) :

- DE CONFIER à l'association ACTI d'accompagner la commune dans la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde,
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention jointe.

2020/10 RIFSEEP : délibération complémentaire

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par sa délibération n° 44/2016, a instauré le RIFSEEP (IFSE et CIA), complétée par les délibérations n° 12/2018 du 3 avril 2018 et 16/2019 du 30 avril 2019.

Il informe qu'en l'absence d'équivalence avec les corps de la Fonction Publique d'Etat, les agents de Police Municipale ne sont pas éligibles au RIFSEEP, il est néanmoins possible d'attribuer aux agents concernés l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Il dit également que les textes d'application du RIFSEEP au cadre d'emploi de technicien territorial devraient être prochainement publiés et qu'il convient d'actualiser la délibération en ce sens.

Il informe également que l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit désormais en son 4^{ème} alinéa le maintien obligatoire du régime indemnitaire des agents territoriaux lors des congés de maternité, de paternité et d'adoption.

En conséquence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE (15 voix pour) de compléter et amender les dispositions de la délibération du 20 décembre 2016 instituant le RIFSEEP, ainsi qu'il suit :

- EN INTEGRANT le cadre d'emploi des techniciens territoriaux dans le dispositif du RIFSEEP (IFSE et CIA),
- EN MAINTENANT le régime indemnitaire des agents territoriaux lors des congés de maternité, de paternité et d'adoption,
- EN DISANT qu'en l'absence d'éligibilité au RIFSEEP des agents de police municipale, l'IAT pourra être attribuée aux agents concernés en retenant un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre **0 et 4**.
- En autorisant M. le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2020/11 REGLEMENT DE FORMATION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Drôme en date du 18 novembre 2019 relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

Considérant la mise en place d'un plan de formation mutualisé des collectivités de moins de 50 agents,

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE (15 voix pour) :

- D'APPROUVER le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

2020-12 DELIBERATION FIXANT LES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 18 novembre 2019,

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit

d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE (15 voix pour) :

- DE PRENDRE en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation.

- DE DECIDER que Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

- DE DECIDER que les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2020-13 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DES SERVICES DE L'ETAT (FIPD) DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION DE CAMERAS DE VIDEOPROTECTION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment son article 5,

Vu le dispositif Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance (FIPD) permettant le financement de projets liés aux plans de prévention de la délinquance,

Vu le projet d'extension de caméras de vidéo protection,

Considérant le diagnostic de sécurité rédigé en 2015 par le référent sureté du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

Considérant le montant du projet estimé à 27 900,00 € HT pour l'année 2020 : 2^{ème} phase,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE (15 voix pour) :

- **D'approuver** la réalisation du projet d'extension de la vidéo protection pour la période 2020 : 2^{ème} phase ainsi qu'il suit :

- | | |
|----------------------------------------------------------------------|--------------------|
| ◦ Site 10 – Rond-Point de la Boule Bleue | 14 000 € HT |
| ◦ Site 11 - Carrefour de la Trésorerie et Chemin de la Ruelle | 13 900 € HT |

TOTAL	27 900 € HT
-------	--------------------

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter une subvention au taux maximum auprès des services de l'Etat au titre du Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les demandes de subvention correspondantes,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à établir et à communiquer tous les documents nécessaires à l'obtention de la dite subvention,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au Budget Primitif 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h.

Le Maire,

Bernard PELAT

